



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département d'Ille-et-Vilaine pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides du bassin versant de la Vilaine et du bassin versant de la Sélune

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONNE en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet de cartographie nationale des milieux humides lancé sur la période de 2021-2022 par le ministère de la transition écologique, accompagné scientifiquement et techniquement par l'unité mixte de service Patrimoine Naturel (l'UMS Patrinat), notamment au sein des bassins versants de la Vilaine et de la Sélune ;

Vu la désignation des personnels de l'UMS Patrinat, MM. François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et M. Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, pour effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Vilaine et du bassin versant de la Sélune dans des propriétés privées situées dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides du bassin versant de la Vilaine et du bassin versant de la Sélune dans des communes situées dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'unité mixte de service Patrimoine Naturel, MM. François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et M. Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, sur le département d'Ille-et-Vilaine, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Vilaine et du bassin versant de la Sélune.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, des relevés floristiques, des études d'environnement et de recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont listées en annexe.

Article 2 : MM. BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : MM. BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés closes :
 - que cinq jours au moins après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution ;
 - et que dix jours au moins après l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées, ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution ;
- dans les propriétés non closes, que dix jours au moins après l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées, ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution ;

Le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes listées en annexe, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Article 4 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre la personne publique et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

Article 6 : Les maires des communes listées en annexe devront prêter concours et appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 7 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et la personne publique dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

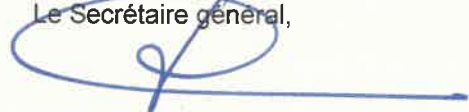
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, le directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à l'unité mixte de service patrimoine naturel.

Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

1918